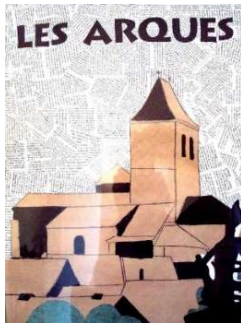


EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS



Communes
de Les Arques

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2021

L'an deux mille vingt et un, le 25 Janvier à 18 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Les Arques dûment convoqués se sont réunis eux Arques, sous la présidence de Jérôme Bonafous, Maire des Arques

Nombre de membres en exercice : 11

Date de convocation : 20 Janvier 2021

Étaient présents : Jérôme Bonafous, Christelle Lacombe, Philippe Mousseau, Pascale Pierasco, Christian Sureaud, Birgitte Thyssen, Ine Van Der Horst, Roger Bourhoven, Jérôme Bedes, Sylvia Jouhanneau

Était absent excusé: Fabrice Rédoules pouvoir à Roger Bourhoven

Secrétaire de séance : Mme LACOMBE Christelle

I. APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE

Approbation par 9 membres et 2 observations

Madame Pierasco fait remarquer d'une erreur matérielle dans la liste des présents de la séance précédente Jérôme Bedes et Sylvia Jouhanneau n'était pas présent à la précédente séance et ont été portés à tort dans la liste des présents

Monsieur Sureaud fait remarquer qu'il n'est pas contre le projet de salle communale en tant que tel car il n'en nie pas l'utilité, mais qu'il est contre l'implantation de cette dernière en centre bourg et qu'il ne cautionne pas « la façon dont cela se passe »

II. INFORMATION DU CONSEIL

Marché à procédure adaptée, passé par délégation au Maire

Le Maire rappelle la délibération n°2020.08 du 18 juin 2020 qui le charge, conformément aux articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, de « prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres à procédure adaptée, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ». Il donne lecture de la liste des marchés à procédure adaptée passés dans le cadre de cette délégation depuis la dernière séance du Conseil Municipal. :

SANS OBJET

Demande d'adhésion de la commune de POMAREDE au SIFA (Syndicat intercommunal pour la fourrière animale)

Par délibération du Comité syndical, le Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (SIFA) s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de POMAREDE.

Cette commune (189 habitants (population municipale – source INSEE)) avait, par délibération de son Conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, fait connaître son intention d'adhérer au SIFA. En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les conseils municipaux des communes membres du SIFA sont donc sollicités afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.

Les communes disposent d'un **délai de trois mois** à compter de la notification de la délibération du SIFA, afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité qualifiée est la suivante : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale avec de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'adhésion de la commune de POMAREDE au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

- MÊME SÉANCE -

Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale Année 2021

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- **l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;**
- **l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.**

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la

possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Les Arques a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 14 octobre 2020.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet : La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires : La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant : Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à **La commune de Les Arques** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL. Durée : La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie : Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie : La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie : Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°2020-08 en date du 08/06/2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunts dans la limite des crédits fixés au budget ;

Vu la délibération n°2020-36, en date du 14/10/2020 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Les Arques,

*Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de **La commune de Les Arques**, afin que **La commune de Les Arques** puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;*

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré, :

- Décide que la Garantie de *La commune de Les Arques* est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2021 est égal au montant maximal des emprunts que *La commune de Les Arques* est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2021,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par *La commune de Les Arques* pendant l'année 2021 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, *La commune de Les Arques* s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le maire au titre de l'année 2021 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Les Arques, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IV. QUESTIONS DIVERSES

- Proposition d'aliénation de chemin rural au lieu-dit Les Places : les conseillers ne souhaitent pas donner une suite favorable aux demandes des riverains mais envisage de déplacer les boîtes aux lettres et de faire poser des panneaux (sens interdit sauf riverains, voie sans issue) afin de réduire la circulation inopportune
- Divagation de daims sur la commune : le nécessaire est en cours auprès des services de la préfecture et de la DDCSCP
- Demande de Monsieur Laubie concernant la revente par la commune d'une « partie » du bâtiment afin de pouvoir faire un rangement à la parcelle qu'il a gardé (Parcelle 112). Les conseillers ne souhaitent pas donner une suite favorable à cette demande. Cependant il pourrait être envisagé la création de box pour pallier à cette demande.
- Projet Salle communale : le projet avance. L'architecte des bâtiments de France est venu sur place pour faire ses préconisations.
- Christelle Lacombe présente le pacte de bon voisinage suivi par la profession agricole il sera disponible en mairie. Elle propose de faire un document pour les nouveaux arrivants au village.
- Les travaux incendie de Lestours vont débuter courant février